

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ MUNICIPAL



REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE
DE VALMEINIER

Arrêté du Maire N°23/07/2011 du 04/07/2011

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE</u>	Page 4
Définitions : Article L581.3 du Code de l'Environnement	Page 4
Les procédures administratives	Page 4
Article 1 : Champ d'application du présent règlement	Page 6
Article 2 : Délimitation des zones de publicités restreintes (Z.P.R.)	Page 6
<u>PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DES VILLAGES ET HAMEAUX</u>	Page 7
Article 3 : Prescriptions relatives aux enseignes	Page 7
Article 4 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes	Page 8
Article 5 : Prescriptions relatives aux enseignes et pré enseignes temporaires	Page 9
<u>PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DES STATIONS DE VALMEINIER 1800 et VALMEINIER 1500</u>	Page 13
Article 6 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. des stations de Valmeinier 1800 et VALMEINIER 1500	Page 13
Article 7 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes dans la Z.P.R. des stations de Valmeinier 1800 et VALMEINIER 1500	Page 14
<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	Page 18
Article 8 : Publication	Page 18
Article 9 : Recours	Page 18
Article 10 : Modalités d'application	Page 18
Article 11 : Mesures d'exécution	Page 18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ

Le Maire de VALMEINIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII ;

VU le Code de l'Environnement – partie réglementaire – articles R.581-1 à R.581-88 et articles R.341-16 à R.341-31 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2006, modifiée le 3 mars 2010, demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, modifié le 30 avril 2010, fixant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de modification du règlement de publicité ;

VU le projet de règlement, élaboré par le groupe de travail, voté et approuvé à l'unanimité le 09/03/2011;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites réunie en formation de la publicité le 15/06/2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Valmeinier du 28/06/2011_après l'avis de la Commission Départementale des Sites approuvant la présente réglementation ;

CONSIDERANT que Valmeinier est une commune de haute montagne qui dispose aussi d'un bâti ancien à préserver, elle est située dans la vallée de la Maurienne , comprenant une partie du site classé du Mont Thabor qui concerne également les communes de Névache, Orelle , Modane , en partie classé en secteur Natura 2000, entre les parcs de la Vanoise et Parc des Ecrins, dans un cadre paysager privilégié ;

La nécessité pour la Commune de valoriser son image et pour ce faire d'améliorer la qualité des paysages urbanisés pour le bien-être des habitants et des touristes ;

L'intérêt d'impulser un paysage de qualité à travers la mise à jour de la réglementation des publicités, enseignes et pré enseignes, mais aussi de favoriser leur lisibilité, leur harmonie et leur cohérence;

PRÉAMBULE

Définitions :

Enseigne : constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Définie par l'article L581.3 du Code de l'Environnement)

Rappel : Le terme « immeuble » désigne l'unité foncière où s'exerce l'activité, soit le bâti et le terrain.

Pré enseigne : constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité (fléchage – distance) d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (définie par l'article L581.3 du Code de l'Environnement).

Rappel : En agglomération, les pré enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

Publicité : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (définie par l'article L581.3 du Code de l'Environnement).

Les supports dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.

Publicité lumineuse définie par l'article R581.14 du Code de l'Environnement constitue une publicité lumineuse, toute inscription, forme ou image, réalisée à partir d'une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (lettres découpées, tubes néon, diodes, ...). Les publicités éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérées comme des publicités lumineuses.

Dispositif Publicitaire

« Constitue un dispositif publicitaire tout support, double ou simple face, pouvant recevoir de la publicité. Ce support peut être mural ou portatif. »

Unité foncière

« Constitue une unité foncière, l'ensemble constitué de toutes les parcelles cadastrales mitoyennes appartenant à un seul propriétaire ».

Devanture

« Partie d'un magasin où les articles sont exposés à la vue des passants, soit derrière une vitre, soit à l'extérieur. »

Traversante

« Se dit d'une activité qui donne sur les deux faces opposées d'un bâtiment ».

Les procédures administratives

Enseigne permanente ou temporaire : Toute installation d'enseigne, même temporaire, à l'intérieur des zones de publicité restreinte nécessite une autorisation du Maire, sur présentation d'un dossier réglementaire qui doit être soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article L581-18 et R.581-62 à R.581-70 du Code de l'Environnement.

Pré enseigne ou publicité permanente ou temporaire : elle doit faire l'objet d'une déclaration préalable réglementaire auprès du Maire et du Préfet conformément aux articles L.581-6 et L.581-19 du Code de l'Environnement. Les pré enseignes et publicités fixes ou temporaires de moins de 1,00m de hauteur et 1,50m de largeur sont exemptés de déclaration préalable.

Publicité lumineuse : Toute installation de publicité lumineuse, même temporaire, nécessite une autorisation du Maire sur présentation d'un dossier réglementaire conformément à l'article L581-9 du Code de l'Environnement.

Rappel : La procédure spécifique d'autorisation pour la mise en place de publicité sur un monument historique est codifié par le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L 621-29-8 du Code du Patrimoine.

Les objectifs généraux :

Les objectifs principaux portent sur un meilleur encadrement de la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré enseignes situées en agglomération et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation, dont les pistes de ski.

Les dispositions portent tout particulièrement sur :

- pour la publicité et les pré-enseignes :
 - un meilleur positionnement,
 - une diminution de leur nombre, tant globale qu'unitaire,
 - une bonne qualité des matériaux et une obligation d'entretien régulier.

- pour les enseignes :
 - un signalement efficace et harmonieux des activités concernées, notamment les copropriétés,
 - une maîtrise du nombre des enseignes, et d'un format mieux adaptés aux dimensions des bâtiments,
 - une bonne qualité de matériaux, une obligation d'entretien régulier et une maîtrise des flux lumineux.

Article 1 : Champ d'application de ce règlement

Il complète la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement (article L.581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune, et plus particulièrement sur l'agglomération telle que défini par l'article R.110-2 du Code de la Route.

Il s'applique indépendamment des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la Route, livre IV, Usage des voies, titre 1er dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes et le Code de la Voirie Routière, plus particulièrement l'article L.113-2 concernant les permissions d'occupation du domaine public.

Il concerne la publicité, les enseignes et les pré enseignes visibles depuis les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, dont les pistes de ski.

Les activités situées hors agglomération peuvent bénéficier d'enseignes réglementées comme dans la ZPR villages.

Les pré enseignes sont dites "dérogatoires" si elles signalent une activité :

- soit particulièrement utile pour les personnes en déplacement,
- soit liées à des services publics ou d'urgence,
- soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir réalisé sur place.

Les pré-enseignes dérogatoires sont limitées à 1 sauf pour les activités situées sur le domaine skiable de Valmeinier qui ont droit à 2 .

A partir de 2015, pour les activités utiles aux personnes en déplacement, la signalétique directionnelle sera réalisée à travers la signalétique d'intérêt local portée par la Commune sur la base des règles explicitées à l'article 4.7.

Article 2 : Délimitation des zones de publicité restreinte (Z.P.R.)

A l'intérieur de l'agglomération, deux zones de publicité restreinte sont instituées.

La zone de publicité restreinte des villages,

La zone de publicité restreinte des stations de Valmeinier 1800 et Valmeinier 1500 regroupe les secteurs de l'agglomération réalisés pour les stations de tourisme.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DES VILLAGES

Article 3 : Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. des villages

Ne peuvent figurer sur les enseignes que :

- la raison sociale du commerçant, de l'artisan, ou du prestataire de services;
- l'indication de nom affecté à l'activité ou éventuellement du principal produit fabriqué ou mis en vente ou des services proposés;
- le nom de la ou des personnes exerçant cette activité, ainsi que le nom de la société dont le magasin est succursale ou franchisé.

Toute inscription à caractère publicitaire est interdite sur les façades ou mobiliers privés commerciaux et les accessoires, à l'exception de la raison sociale de l'activité (nom, adresse, téléphone,...).

3.1. Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol

Sont interdites :

- les enseignes sur mât et les enseignes lumineuses.
- les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- les enseignes sous forme de banderoles et de structures gonflables sont interdites, sauf lors d'évènements temporaires définis à l'article 5 du présent arrêté.

Les mentions à caractère publicitaire sont interdites sur les portes menus et les portes-skis.

3.2. Enseigne apposée à plat sur un mur

Positionnement :

Les enseignes apposées à plat sur un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes :

- une enseigne par façade. La hauteur maximale est de 0,60 mètre, de manière à créer un bandeau horizontal, compris dans la limite du rez-de-chaussée du bâtiment. La saillie, mesurée à partir du nu du mur extérieur, ne doit pas excéder 0,16 mètre.

- les enseignes apposées sur linteau de baie comportant un axe de symétrie, l'enseigne sera axée sur cet axe.
- les enseignes situées au-dessus des acrotères de toitures terrasses, des rives de toitures, des faitages et des rives d'auvents peuvent être autorisées.
- les enseignes apposées au droit de la devanture, soit en imposte de baie, soit en linteau secondaire, sur vitrine;

Elles sont interdites lorsqu'elles masquent un élément architectural de la façade, placées sur les clôtures, murs de soutènement, balcons, balconnets et garde-corps.

Graphisme :

Les supports de lettres doivent être :

- la pierre apparente ou l'enduit de la maçonnerie proprement dit de l'immeuble;
- les panneaux de bois peints ou non, ou gravés ainsi que les panneaux métalliques peints, de faible épaisseur encadrés de bois d'une épaisseur minimum de 0,05 m;
- les caissons en bois ou en métal encadrés de bois d'une largeur minimum de 0,05 m (dans la même mesure où ils sont encadrés à l'intérieur des baies, sans saillie par rapport à la façade).

Elles peuvent être autorisées pour les lettres :

- réalisées à partir de bois teinte naturelle ou peint en relief ou gravé ainsi que de métal découpé en relief (épaisseur < à 0,05 m) d'aspect naturel (fer forgé, cuivre, laiton, acier, etc.) ou peint laqué;
- les lettres en creux découpées sur panneaux bois ou métal ainsi que les lettres peintes directement sur maçonnerie enduite ou sur vitrine ou les lettres adhésives sur vitrines.

Sont interdits :

- les supports de lettres peintes ou adhésives constitués de plaques en plastique transparent, sauf dans le cas de traitement par sablage;
- les caissons non encadrés, quel qu'en soit le matériau de composition; les caissons plastiques; les glaces réfléchissantes (en imposte ou non).
- les lettres en relief, en plastique.

Couleurs :

Une harmonie sera recherchée avec les teintes de la façade de l'immeuble concerné (fond pierre apparente, enduit peint, bardage bois ou métal).

Un effet de contraste sera recherché également entre les lettres et le support afin d'accroître le niveau de lisibilité de l'enseigne.

Le principe des lettres claires sur fond sombre doit être maintenu dans la mesure du possible.

Peuvent être autorisées pour les lettres et les panneaux supports :

- les teintes naturelles du bois et du métal ainsi que les couleurs atténuées et certaines teintes vives (gammes rouge, bleu ou vert) en fonction de la vision à distance.

Sont interdites :

- les teintes criardes, ou fluorescentes concernant les lettres et leurs panneaux-supports ou caissons encadrés.

Lumière :

Les enseignes apposées à plat en façade peuvent être lumineuses ou éclairées, et bénéficier de supports d'éclairage par projection ou par transparence. La saillie de ces supports d'éclairage est de 0,60 mètre maximum par rapport au mur ou à l'enseigne.

Les enseignes clignotantes, défilantes, animés sont interdites. Seules les enseignes perpendiculaires signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence peuvent être clignotantes. Ces enseignes doivent être éteintes entre 00H00 et 06H00 exceptés pour les commerces ouverts de nuit.

- La lumière des enseignes, en particulier des projecteurs, ne doit pas éblouir, ni être vue directement par les usagers de la voirie publique, ni gêner par sa luminosité ou par sa réverbération.

3.3 Enseigne apposée perpendiculairement à un mur

Positionnement :

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes :

- une enseigne par activité située en rez-de-chaussée de bâtiment.

Sont interdites :

- les enseignes en accrochage sur plancher ou garde corps de balcon ou masquant un élément architectural de la façade;
- les enseignes situées au-dessus des bandeaux de toitures terrasses, des rives de toitures, des faitages et des rives d'auvents;
- la superposition de deux enseignes perpendiculaires répétitives ou non.

Peuvent être autorisées :

- les enseignes apposées perpendiculairement à la façade de l'immeuble, la partie supérieure ne dépassant pas 0,60 m au-dessus du niveau inférieur du plafond du magasin;
- les enseignes localisées en extrémité de devanture.

Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,10 m du niveau du sol. Ce minimum sera porté à 3,50 m dans le cas de passage de véhicule de service.

Lumière :

Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade peuvent être lumineuses ou éclairées comme pour les enseignes à plat.

Graphisme :

Sont admis pour les lettres :

- le bois gravé ou peint ;
- le métal découpé d'aspect naturel (fer forgé, cuivre, laiton, acier, etc.)

Sont admis pour les supports de lettres :

- les panneaux bois peints ou non, gravés, ainsi que les panneaux métalliques peints, de faible épaisseur encadrés de bois d'une épaisseur minimum de 0,05 m ;
- les caissons en bois ou métal encadrés de bois d'une largeur minimum de 0,05 m.

Sont interdits :

- pour les lettres, le plastique ;
- pour les supports de lettres peintes ou adhésives : les plaques en plastique transparent, sauf dans le cas de traitement par sablage ; les caissons en plastique translucide.

Couleurs :

Une harmonie sera recherchée avec les teintes de la façade de l'immeuble concerné

Un effet de contraste sera recherché également entre les lettres et le support afin d'accroître le niveau de lisibilité de l'enseigne.

Le principe des lettres claires sur fond sombre doit être maintenu dans la mesure du possible.

Peuvent être admises pour les lettres et les panneaux supports :

- les teintes naturelles du bois et du métal ainsi que les couleurs atténuées et certaines teintes vives (gammes rouge, bleu ou vert) en fonction de la vision à distance.

Sont interdites :

- les teintes criardes, ou fluorescentes concernant les lettres et leurs panneaux-supports ou caissons encastrés.

3.4. Enseigne en toiture ou en terrasse

Les enseignes en toiture ou en terrasse sont interdites.

3.5. Enseigne sur store ou sur volet roulant

Une seule peut être autorisée sur le lambrequin du store.
Elle est interdite sur les volets roulants.

3.6. Enseigne à caractère publicitaire sur vitrines

Quatre enseignes au maximum apposées sur vitrines d'une surface maximale de 20 %.

3.7. Enseigne sur balcons

Les enseignes fixées sur garde corps de balcon sont interdites.

3.8. Enseignes sur des lieux à caractère culturel

Sur les murs extérieurs des bâtiments publics et privés sont uniquement admises les affiches relatives aux manifestations et aux spectacles culturels proposés par ces établissements.

Ces affiches doivent être disposées à l'intérieur de cadres vitrés de dimension maximum intérieur au format cinéma (environ 1.7 m de haut x 1.3 m de large).

Article 4 Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes dans la Z.P.R. des villages

Rappel : Implantation sur l'espace public urbain

Le mobilier urbain, les publicités et pré enseignes privés installés directement sur le sol doivent être implantés conformément au règlement de voirie, afin de préserver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules, et d'autre part, assurer la visibilité des panneaux et équipements réglementaires conformément au Code de la Route, et plus particulièrement des articles R.418-1 à R.418-9.

4.1. Publicité et pré enseigne scellées au sol ou posées directement sur le sol

La publicité ou pré enseigne scellée ou apposée au sol est interdite.

La publicité et les pré enseignes sous la forme de banderoles et de structures gonflables sont interdites, sauf lors d'évènements temporaires définis à l'article 5.

4.2. Publicité et pré enseigne apposée à plat sur un mur ou une clôture

Toute publicité ou pré enseigne apposée à plat sur un mur de façade, sur balcons, balconnets ou garde-corps, un mur de soutènement ou une clôture est interdit.

Seule la publicité sur façade de bâtiment, sans ouverture, est admise. Dans ce cas la publicité lumineuse ou éclairée est interdite. Les écrans vidéos, journaux défilants sont interdits.

Les passerelles fixes qui permettent d'accéder aux panneaux publicitaires sont interdites.

Lors de la dépose de publicités, la remise en état des murs, façades, ou tout autre support, doit être immédiatement réalisé par l'enlèvement sans délai des équipements annexes (encadrement, câblage, systèmes de fixations et d'alimentation).

Une interdiction s'applique sur les baies vitrées à l'exclusion des vitrines de magasins, les balcons, garde-corps, piliers, galeries et d'une manière générale, sur les superstructures des bâtiments.

4.3. Publicité et pré enseigne apposées perpendiculairement à un mur

Toute publicité ou pré enseigne apposée perpendiculairement à un mur est interdite.

4.4. Publicité et pré enseigne en toiture et en terrasse

Tout en toiture et en terrasse est interdit ainsi que sur les charpentes apparentes.

Cette interdiction s'applique sur les auvents, stores et marquises, sur les portes menus et les portes-skis, également sur les supports scellés au sol ou installés directement sur le sol.

4.5. Publicité et pré enseigne sur échafaudage, palissade et clôture de chantier

La publicité sur échafaudage, palissade et clôture de chantier est admise avec les prescriptions suivantes. Une seule publicité ou pré enseigne est admise sur chaque côté du terrain bordant la voie publique. La surface maximale de la publicité ou pré enseigne est de 4 m². La hauteur de la publicité ou pré enseigne est limitée à 5 mètres et ne doit pas dépasser les limites du support. La publicité ou pré enseigne ne doit pas être lumineuse, mobile, déroulante ou défilante. La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

4.6. Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain scellé au sol est interdite.

4.7. Prescriptions relatives aux pré enseignes directionnelles correspondant à la micro-signalétique

- Sur le domaine public, cette signalisation d'orientation relève de l'autorité publique chargée de la voirie ;
- Sur le domaine privé, elle doit être réalisée sous la forme de barrettes de signalisation d'une taille maximale de 1,00m par 0,25m.

Article 5 : Prescriptions relatives aux enseignes et pré enseignes temporaires

5.1. Opérations exceptionnelles à caractère commercial, artisanal, industriel ou privé

Les enseignes temporaires peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes. La durée d'installation est limitée à 15 jours, 3 fois par an. Elles doivent être mises en place 5 jours avant et enlevées 2 jours après l'opération.

Une enseigne temporaire double face scellée ou apposée au sol d'une surface maximale de 1 m² par face et d'une hauteur maximale de 4 mètres peut être autorisée par activité.

Une ou des enseignes temporaires à plat sur la façade d'une surface maximale de 10% de la façade du bâtiment concerné peuvent être autorisées, dans la hauteur du bâtiment. Une de ces enseignes temporaires peut prendre la forme d'une banderole. L'installation d'une enseigne temporaire sur une clôture peut être autorisée.

Pour le même évènement, des pré enseignes temporaires sont admises avec les prescriptions suivantes :

la durée d'installation des pré enseignes temporaires est limitée à 15 jours, 3 fois par an. Elles doivent être mis en place 15 jours avant et enlevé 2 jours après l'opération. Elles sont limitées à deux, scellés ou apposés au sol d'une surface maximale de 1m² chacun. Il est rappelé qu'elles sont interdites sur le domaine public et sur tout type de clôtures.

5.2. Manifestations culturelles, sportives, touristiques

Les enseignes temporaires peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes. La durée de l'installation est limitée à la durée de l'évènement. Les supports peuvent être mis en place 15 jours avant et doivent être enlevé 2 jours après l'opération. L'ensemble des supports doit être dimensionné à l'échelle de l'évènement (nombre de visiteurs, durée de la manifestation), et disposé sur le lieu de la manifestation.

- Pour le même évènement, les pré enseignes temporaires sont admises avec les prescriptions suivantes. La durée de l'installation est limitée à la durée de l'évènement. Elles peuvent être mises en place 15 jours avant et doivent être enlevées 2 jours après l'opération. Le dispositif de signalétique doit être dimensionné à l'échelle de l'évènement (nombre de visiteurs, durée de la manifestation), et disposé à partir des voies d'accès nécessaires au guidage des visiteurs extérieurs. La demande d'autorisation doit justifier la proposition envisagée de mise en place d'enseignes et de pré enseignes temporaires.

L'exposition d'œuvres artistiques (statues, photographies, peintures, etc....), placées à l'extérieur, sans mention à caractère publicitaire, feront l'objet d'une demande d'autorisation du maire justifiant l'adaptation et de la taille particulière des éléments dans le paysage, de leur positionnement, et de la durée de l'évènement.

5.3. Travaux publics ou d'opérations immobilières

Pour les travaux publics: les enseignes temporaires peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes. La durée d'installation est limitée à la durée du chantier. Les enseignes sur échafaudage, palissade et clôture de chantier peuvent être autorisées.

Pour les opérations immobilières nouvelles, elles sont limitées à deux double-face d'enseigne temporaire par unité foncière, d'une surface de 2 x 3 m maximum, en bois gravé et/ou peint exclusivement. La hauteur de l'enseigne temporaire est limitée à 5 mètres et ne doit pas dépasser du support. L'enseigne ne doit pas être lumineuse, mobile, déroulante ou défilante.

Pour les opérations immobilières liées à des ventes ou location, elles sont limitées à une seule enseigne temporaire, d'une surface maximale de 20% de la surface de la baie, appliquée à l'intérieur d'une baie vitrée du local.

Les pré enseignes temporaires sont admises avec les prescriptions suivantes. La durée d'installation est limitée à 15 jours, 4 fois par an. Elles doivent être mises en place 5 jours avant et enlevées 2 jours après l'opération. Elles sont limitées à deux, scellées ou apposées au sol d'une surface maximale de 1m² chacune. Il est rappelé qu'elles sont interdites sur le domaine public et sur tout type de clôtures.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DES STATIONS DE VALMEINIER 1800 et VALMEINIER 1500

Les règles applicables sont les mêmes que pour la Z.P.R. des villages exceptées :

Article 6: Prescriptions relatives aux enseignes dans la Z.P.R. des stations de VALMEINIER 1800 et VALMEINIER 1500

6.1. Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes : une seule par activité. L'affichage recto-verso est admis. La surface maximale est de 1 m² par face. La hauteur maximale du support est de 4 mètres.

Le massif de fondation ne doit pas dépasser de plus de 5 cm au dessus du terrain naturel initial et les supports de fixation doivent être dissimulés.

6.2. Enseigne apposée à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes. Elles sont limitées à trois par façade. La surface maximale cumulée du ou des supports est de 6 m² par façade. La hauteur maximale des supports est de 0,80 mètre, de manière à créer un bandeau. Les supports doivent être compris dans la limite du rez-de-chaussée du bâtiment. La saillie, mesurée à partir du nu du mur extérieur, ne doit pas excéder 0,16 mètre.

Les activités en étage, distinctes des activités du rez-de-chaussée peuvent bénéficier d'une enseigne à plat de 0,40 m² posée à proximité de la porte d'accès, dans la limite du rez-de-chaussée.

6.3. Enseigne apposée perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur peuvent être autorisées avec les prescriptions suivantes. Une seule enseigne est admise par activité et façade de bâtiment. La surface maximale de ces enseignes est de 0,60 m². La saillie par rapport à la façade est de 0,80 mètres.

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent être positionnées au dessus de 2,50m de haut et dans la limite du rez-de-chaussée du bâtiment.

Les activités en étage distinctes des activités du rez-de-chaussée peuvent bénéficier d'une enseigne perpendiculaire de la même dimension et devant être positionnée au dessus de 2,50m de haut et dans la limite du rez-de-chaussée du bâtiment.

6.4. Enseigne en toiture ou en terrasse

Les enseignes en toiture ou en terrasse sont interdites.

Article 7 : Prescriptions relatives à la publicité et aux pré enseignes dans la Z.P.R. des stations de VALMEINIER 1800 et VALMEINIER 1500

7.1. Publicité et pré enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

La publicité ou pré enseigne scellée ou apposée au sol est interdite.

7.2. Publicité et pré enseignes apposées à plat sur un mur ou une clôture

Toute publicité ou pré enseigne apposée à plat sur un mur de façade, un mur de soutènement ou une clôture est interdit.

7.3. Publicité et pré enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Apposées perpendiculairement à un mur, elles sont interdites.

7.4. Publicité et pré enseignes en toiture et en terrasse

Apposées en toiture et en terrasse, elles sont interdites.

7.5. Publicité et pré enseignes sur échafaudage, palissade et clôture de chantier

La publicité sur échafaudage, palissade et clôture de chantier est admise avec les prescriptions suivantes. Elle est limitée à un support par façade linéaire de terrain visible depuis la voie publique. La surface maximale est de 4 m². La hauteur est limitée à 5 mètres et ne doit pas dépasser les contours du support. Elle ne doit pas être lumineuse, éclairée, mobile, déroulante ou défilante. La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

7.6. Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain scellé au sol est interdite.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département. Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Il sera tenu, ainsi que le règlement local annexé, à la disposition du public en mairie de Valmeinier et en Préfecture.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Modalités d'application pour les enseignes , publicités , pré enseignes existantes

La mise en conformité des enseignes, publicités, pré enseignes en place avec les dispositions du règlement local doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté, en vertu de l'article L581-43 du Code de l'Environnement.

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement - partie législative - seront engagées à l'encontre des contrevenants.

Article 16 : Mesures d'exécution

Madame le Maire, les Services Techniques de la Commune et Monsieur le responsable de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALMEINIER, le 04/07/2011

Martine NORAZ

Maire de Valmeinier

